



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

# Étude d'opportunité pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Authie

## Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas

Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance  
*Septembre 2022*

## Sommaire

I – Objet du document.....	3
II – Contexte.....	4
III – Communes concernées.....	4
IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa.....	6
4-1 – Les zones d’aléa définies.....	6
4-2 – Les étapes d’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa.....	7
V – Compatibilité des projets avec la loi sur l’eau et les milieux aquatiques.....	9
VI – Limite d’utilisation du document.....	10
VII – Définitions.....	10
VIII – Les préconisations en matière d’urbanisme.....	12
8.1 – Cotes de référence.....	12
8.2 – Préconisations d’urbanisme par zone – Aléa Débordement/ Ruissellement..	13
<i>Dispositions en zones de conditions extrêmes.....</i>	13
<i>Dispositions en zone de forte accumulation.....</i>	15
<i>Dispositions en zone de fort écoulement.....</i>	17
<i>Dispositions en zone d’écoulement.....</i>	19
<i>Dispositions en zone d’accumulation moyenne.....</i>	23
<i>Dispositions en zone de faible accumulation / faible écoulement.....</i>	27
8.3 – Préconisations d’urbanisme en zone de Remontée de nappe.....	31
<i>Dispositions en zone d’aléa Fort.....</i>	31
<i>Dispositions en zone d’aléa Moyen - Dispositions en zone d’aléa Faible.....</i>	32
<i>Dispositions en zone d’aléa Nul.....</i>	32
Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme.....	33
Annexe 2 – Tableaux de synthèse.....	34

## I – Objet du document

Ce document s'adresse principalement aux élus et services instructeurs des documents et actes d'urbanisme afin de leur permettre d'intégrer et de gérer le risque via les documents d'urbanisme opérationnel (PLU(i) notamment) et via l'instruction des autorisations d'urbanisme. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, d'ordre public, fait l'objet d'une jurisprudence importante.

L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle, en élaborant des prescriptions spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

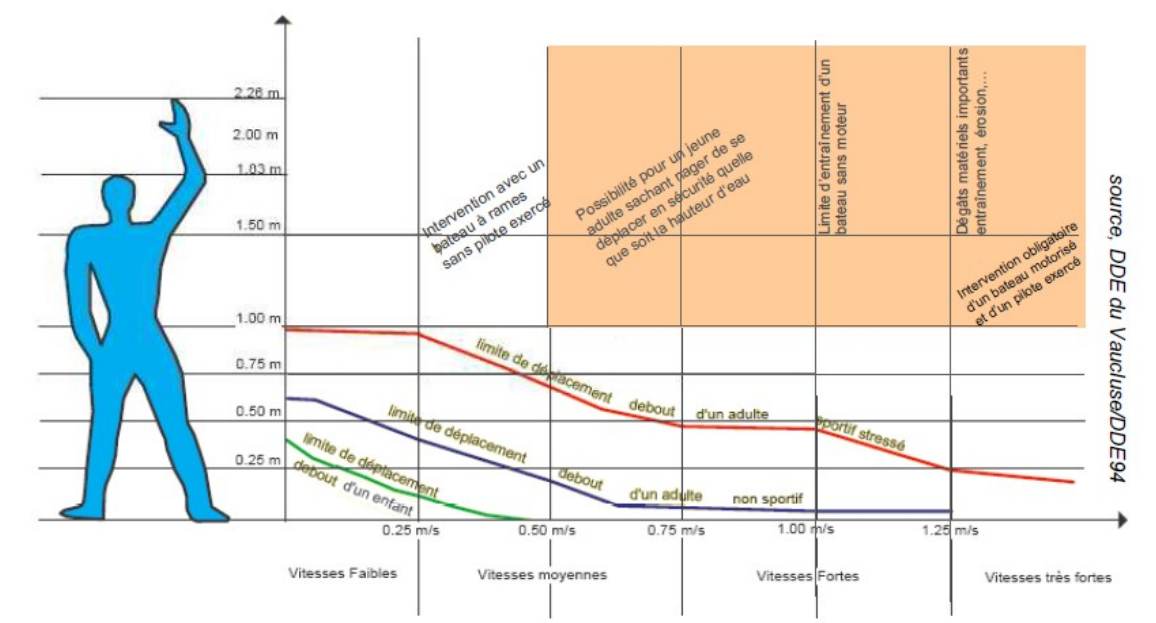
Ce document **propose** :

- des préconisations d'urbanisme adaptées au type de projet et à l'exposition au risque du projet. Elles ont vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR.
- la position que les services de l'État adopteraient s'ils devaient instruire un acte d'urbanisme dans les zones d'aléa de ce PPR.

L'objectif recherché est de réduire la vulnérabilité du territoire sensible aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe.

L'instructeur veillera à analyser l'impact du risque sur le projet mais également l'impact du projet sur le risque déjà présent (la réalisation du projet ne va-t-elle pas aggraver le risque ?)

Le schéma ci-dessous présente les limites de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



► Non seulement la hauteur mais également la vitesse du courant peuvent altérer les capacités de déplacement des individus et par conséquent leur sécurité.

## II – Contexte

Le bassin versant de l'Authie s'étend à la fois sur 82 communes du département du Pas-de-Calais et 81 communes du département de la Somme. Il couvre environ 1 300 km<sup>2</sup> et compte 100 km de cours d'eau. Ce territoire bien que très rural comporte 3 centres urbains.

Dans le bassin versant de l'Authie, un plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Authie a été prescrit le 13 août 2012 sur 4 communes de la Somme et des plans de prévention des risques inondation de type Catastrophe Naturelle (CatNat) ont été prescrits sur des communes du Pas-de-Calais.

Afin d'assurer une cohérence des mesures et des études, il est apparu nécessaire de mener une réflexion globale à l'échelle du bassin versant de l'Authie. Une étude d'opportunité pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Authie est menée conjointement avec la DDTM de la Somme.

Les types d'aléas considérés sont : le débordement de cours d'eau, le ruissellement et la remontée de nappe.

## III – Communes concernées

82 communes sont concernées par le présent porter à connaissance. Les communes avec un astérisque (\*) sont concernées uniquement par l'aléa de Remontée de nappe phréatique dans le cadre de la présente étude.

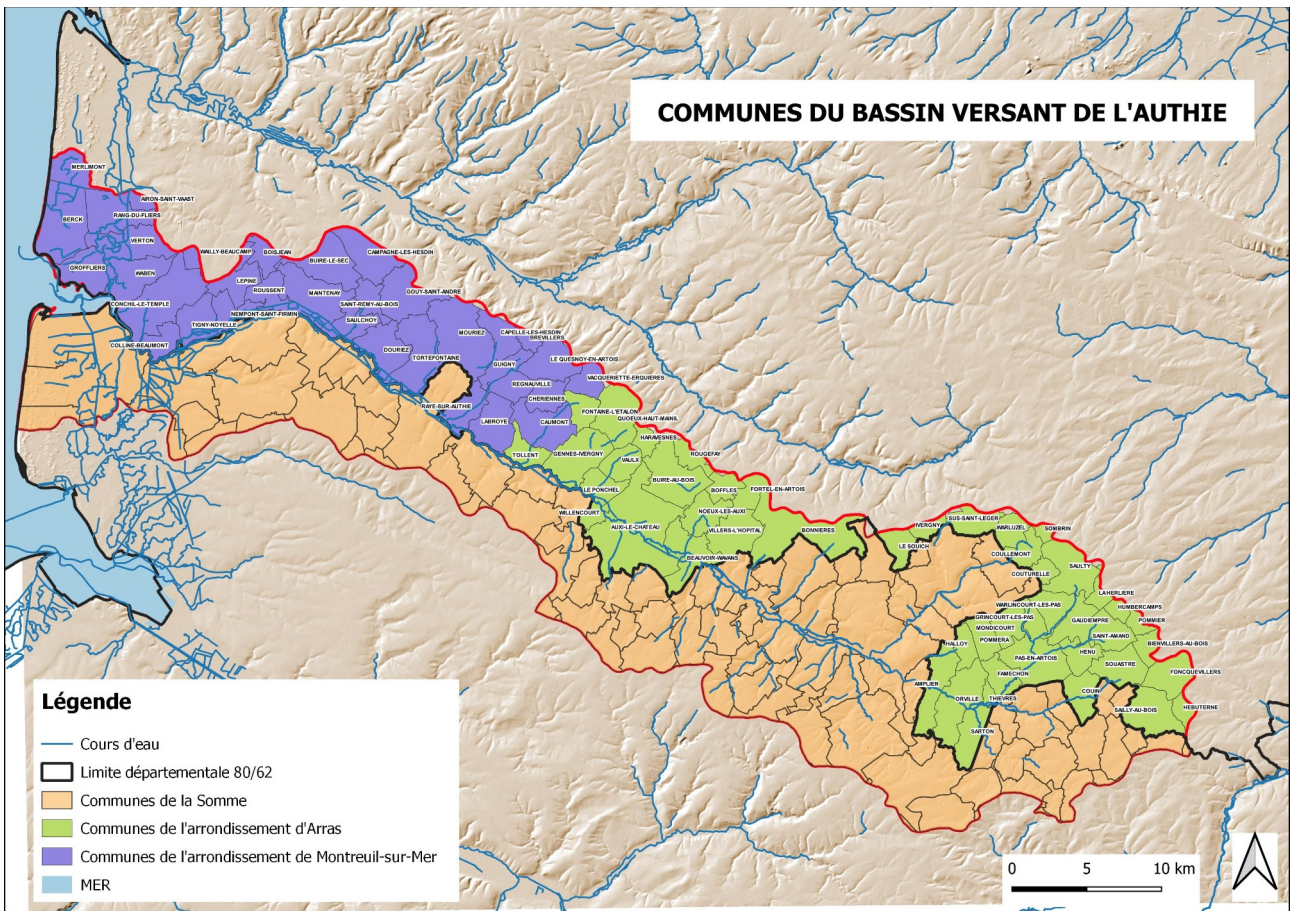
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	Airon-Saint-Vaast* Berck-sur-Mer* Colline-Beaumont Conchil-le-Temple Groffliers* Lépine	Merlimont* Nempont-Saint-Firmin Rang-du-Fliers* Tigny-Noyelle Verton* Waben* Wailly-Beaucamp
Communauté de Communes des 7 Vallées	Boisjean Brevillers Buire-le-Sec Campagne-les-Hesdin Capelle-les-Hesdin Caumont Chériennes Douriez Gouy-Saint-André Guigny Labroye	Le Quesnoy-en-Artois Maintenay Mouriez Raye-sur-Authie Regnauville Roussent Saint-Rémy-au-Bois Saulchoy Tortefontaine Vacqueriette-Erquières
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	Amplier Bienvillers-au-Bois Couin Coullemont Couturelle Famechon	Mondicourt Orville Pas-en-Artois Pomméra Pommier Saint-Amand

	Gaudiempré Grincourt-les-Pas Halloy Henu Humbercamps Ivergny La Herlière Le Souich	Sarton Saulty Sombrin Sus-Saint-Léger Thièvres Warlincourt-les-Pas Warluzel
--	---	---

Communauté de communes du Sud-Artois	Foncquevillers Hebuterne	Sailly-au-Bois Souastre
--------------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Communauté de communes du Ternois	Auxi-le-Château Beauvoir-Wavans Boffles Bonnières Buire-au-Bois Fontaine l'Étalon Fortel-en-Artois Genes-Ivergny Haravesnes	Le Ponchel Noeux-les-Auxi Quoeux-Haut-Mainil Rougefay Tollent Vaulx Villers-l'Hopital Willencourt
-----------------------------------	---	--

## Cartographie du bassin versant de la Vallée de l'Authie



## IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa

### 4-1 – Les zones d’aléa définies

Dans le cadre de l’étude d’opportunité pour l’élaboration d’un PPR Inondation de la Vallée de l’Authie, la phase transitoire d’instruction consistera à s’appuyer sur les cartographies intitulées :

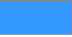





- « Aléa de référence : Cartographie des aléas (débordement et ruissellement) »
- « Aléa de référence : Cartographie des hauteurs d’eau (débordement et ruissellement) »
- « Bassin versant de l’Authie – Aléa remontée de nappe – évènement d’ordre centennal »

➤ Les cartographies sont consultables sur le site internet des services de l’État à l’adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/Etude-d-opportunite-pour-l-elaboration-d-un-PPRI-de-la-Vallee-de-l-Authie>

➤ La cartographie dynamique est consultable à l’adresse suivante : <https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=48b6b7ad-acc1-4a7b-b114-2f47356fd413>

Les cartographies, fiabilisées par les données topographiques disponibles, font apparaître l’ensemble des données relatives aux inondations de type débordement et ruissellement et remontée de nappe :

#### **Aléa Inondation (débordement et ruissellement)**

-  les **zones de faible accumulation ou de faible écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau sont inférieures à 0,5 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s (dynamique lente)
-  les **zones d’accumulation moyenne** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s (dynamique lente)
-  les **zones d’écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,2 m/s et 0,5 m/s (dynamique moyenne)
-  les **zones de fort écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,5 m/s et 1 m/s (dynamique rapide)
-  les **zones de forte accumulation** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 1 m et 2 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,5 m/s (dynamique lente et moyenne)
-  les **zones de conditions extrêmes** dans lesquelles les hauteurs d’eau sont supérieures à 2 m quelle que soit la dynamique ou dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 1 m et 2 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,5 m/s (dynamique rapide)







## Tableau de correspondance entre la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau

Grille d'aléa	Dynamique lente ( $V < 0,2$ m/s)	Dynamique moyenne ( $V < 0,5$ m/s)	Dynamique rapide ( $V > 0,5$ m/s)
Hauteur d'eau < 0,5 m	Faible accumulation / Faible écoulement	Écoulement	Fort écoulement
0,5 m < Hauteur d'eau < 1 m	Accumulation moyenne	Écoulement	Fort écoulement
1 m < Hauteur d'eau < 2 m	Forte accumulation	Forte accumulation	Conditions extrêmes
Hauteur d'eau > 2 m	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes

Dans les zones d'accumulation, la hauteur d'eau est le facteur prépondérant.  
Dans les zones de ruissellement, la vitesse est le facteur prépondérant.

### Aléa Inondation (Remontée de nappe)

-  Nul (profondeur > 5 m)
-  Faible (sous-sol entre 2,5 m et 5 m)
-  Moyen (sous-sol à moins de 2,5 m)
-  Fort (débordement en surface)

## **4-2 – Les étapes d'instruction d'un acte d'urbanisme en zone d'aléa**

Le principe d'instruction sera d'identifier :

1. si la parcelle est exposée à un aléa et définir la zone d'aléa
2. les informations liées au projet : projet neuf, projet lié à l'existant, camping...
3. le principe de constructibilité auquel sont associées les prescriptions. Elles devront être motivées en s'appuyant sur l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Un logigramme d'instruction figure en annexe 1.

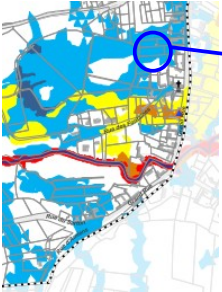
## **DÉROULÉ DE L'INSTRUCTION D'UN ACTE D'URBANISME**

Pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, les zones urbanisées seront assimilées aux zones U et AU du document d'urbanisme et les zones non urbanisées seront assimilées aux autres zones du document d'urbanisme (N, A).

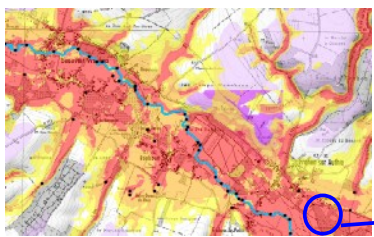
Après avoir défini le caractère urbanisable de la parcelle, il conviendra de suivre les étapes suivantes :

### Étape 1 : Identification de l'exposition au risque inondation de la (des) parcelle(s)

1/ À partir de la cartographie de l'aléa de référence (débordement et ruissellement), repérer la classe d'aléa :

<p>Extrait de la carte des aléas</p> 	<p>Extrait de la légende de la carte des aléas</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grille d'aléa</th> <th>Dynamique lente</th> <th>Dynamique moyenne</th> <th>Dynamique rapide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hauteur d'eau &lt; 0</td> <td>Faible accumulation / Faible écoulement</td> <td>Écoulement</td> <td>Fort écoulement</td> </tr> <tr> <td>0.5 &lt; Hauteur d'eau &lt; 1 m</td> <td>Accumulation moyenne</td> <td>Écoulement</td> <td>Fort écoulement</td> </tr> <tr> <td>1 &lt; Hauteur d'eau &lt; 2 m</td> <td>Forte accumulation</td> <td>Forte accumulation</td> <td>Conditions extrêmes</td> </tr> <tr> <td>Hauteur d'eau &gt; 2 m</td> <td>Conditions extrêmes</td> <td>Conditions extrêmes</td> <td>Conditions extrêmes</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">Classe d'aléa : Accumulation faible</p>	Grille d'aléa	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide	Hauteur d'eau < 0	Faible accumulation / Faible écoulement	Écoulement	Fort écoulement	0.5 < Hauteur d'eau < 1 m	Accumulation moyenne	Écoulement	Fort écoulement	1 < Hauteur d'eau < 2 m	Forte accumulation	Forte accumulation	Conditions extrêmes	Hauteur d'eau > 2 m	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes
Grille d'aléa	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide																		
Hauteur d'eau < 0	Faible accumulation / Faible écoulement	Écoulement	Fort écoulement																		
0.5 < Hauteur d'eau < 1 m	Accumulation moyenne	Écoulement	Fort écoulement																		
1 < Hauteur d'eau < 2 m	Forte accumulation	Forte accumulation	Conditions extrêmes																		
Hauteur d'eau > 2 m	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes	Conditions extrêmes																		

2/ À partir de la cartographie « Bassin versant de l'Authie – Aléa remontée de nappe – événement d'ordre / centennal », identifier le niveau d'exposition à l'aléa

<p>Extrait de la carte des aléas</p> 	<p>Extrait de la légende de la carte des aléas</p> <p><b>Aléa remontée de nappe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: white; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Nul (profondeur &gt; 5 m)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Faible (sous-sol entre 2,5 m et 5 m)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: orange; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Moyen (sous-sol à moins de 2,5 m)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: red; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Fort (débordement en surface)</li> </ul> <p style="text-align: right;">Classe d'aléa : Fort</p>
---	--

Pour les projets concernés par l'aléa « débordement – ruissellement » et implantés sur 2 zones de classes d'aléas, on retient la classe d'aléa qui permet d'assurer la sécurité des biens et des personnes, soit la classe la plus élevée.



Pour les projets concernés à la fois par l'aléa « débordement – ruissellement » et l'aléa « Remontée de nappe », on retient les prescriptions les plus contraignantes afin d'assurer le même objectif.

### Étape 2 : Identification de la nature du projet

À partir des informations fournies dans l'acte d'urbanisme, identifier la nature du projet :

<u>Le type de projet</u>	Projets neufs, projet lié à l'existant, changement de destination, camping....
--------------------------	--



### Étape 3 : Recherche du principe de constructibilité de la parcelle

À partir du tableau des principes de prévention ci-dessous, croiser les 3 informations (Type d'aléa / caractère urbanisé ou non / type de projet) et indiquer si le projet peut être autorisé sous réserve du respect de certaines conditions ou prescriptions ou refusé.

Type d'aléa Caractère de la zone		Conditions extrêmes	Forte accumulation	Fort écoulement	Écoulement	Accumulation moyenne	Faible accumulation / Faible écoulement	Remontée de nappe de niveau <b>Fort</b>	Remontée de nappe de niveau <b>Faible, Moyen</b>	
		Zone urbanisée (U, AU)	Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier			Autorisation sous réserve de prescriptions			
	Projet lié à l'existant	Autorisation sous réserve de prescriptions								
Zone non urbanisée (N, A)	Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier								
	Projet lié à l'existant	Autorisation et sous réserve de prescription								
Quelle que soit la zone	Camping/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars	Interdiction de création de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars Autorisation d'aménagements intérieurs de campings existants sous réserve								

### Étape 4 : Élaboration des prescriptions

Afin d'établir les prescriptions liées à la réalisation du projet, se reporter au chapitre VIII – Les préconisations en matière d'urbanisme – Point 8.1 – Point 8.2 – Point 8.3

En annexe 2, des tableaux de synthèse présentent par type de zone et d'aléas les projets autorisés.

### Précautions à prendre lorsque le projet se situe en zone d'aléa « Retrait gonflement des argiles » :

Certaines communes sont exposées à des aléas « retrait gonflement des sols argileux » de niveau moyen à fort. Cette information doit impérativement être signalée, car il est important que le maître d'ouvrage mette en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet. En effet, certaines actions visant à limiter le ruissellement (ex : l'infiltration au plus près) pourraient accentuer les phénomènes de retrait gonflement des sols.

De plus, d'autres mesures visant à se mettre en sécurité au regard des inondations (ex : la construction sur pilotis ou les rehausses) doivent intégrer ces phénomènes lors de leur conception pour éviter toutes détériorations des structures en cas de retrait-gonflement des sols.

Les informations relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=48b6b7ad-acc1-4a7b-b114-2f47356fd413>

## **V – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Les aléas identifiés ont été établis pour une période de retour centennale. **Les enveloppes incluant le cours d'eau sont considérées comme le lit majeur du cours d'eau.**

Les projets se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau peuvent avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour les projets d'aménagement, il conviendra d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais afin de vérifier si ce type de procédure doit être envisagé.

## VI – Limite d'utilisation du document

Les modalités d'instruction définies précédemment pourront être applicables pour la majorité des projets présentés et son application automatique mènera à la décision individuelle.

L'analyse du projet et de son exposition à l'aléa conduisent à une prescription systématiquement spécifique. Les modalités d'instruction définies précédemment permettent d'aller un peu plus rapidement et plus sûrement vers des prescriptions adaptées.

Toutefois, la spécificité ou la destination du projet peut nécessiter un approfondissement de la réflexion tant sur le caractère constructible du projet que sur les prescriptions à viser.

Dès lors, il conviendra de consulter spécifiquement la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais** depuis la plateforme : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

## VII – Définitions

**Annexe** : Est considérée comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Cote de référence** : altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal.

Pour l'étude d'opportunité pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de l'Authie, cette cote de référence sera définie à partir de la cartographie des hauteurs d'eau. (cf 8.1 – Cotes de référence)

**Destination** : par application de l'article R151-27 du Code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

**Emprise au sol** : c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant ainsi obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée.

**Extension** : projet **lié et communiquant avec l'existant** visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

**Projet nouveau** : il s'agit de construction nouvelle ou aménagement nouveau projeté sur une parcelle ou une unité foncière.

**Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

**Réhabilitation d'un bien :**

Les travaux de réhabilitation concernent l'amélioration du bâti existant par un réaménagement en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur. Il n'y a pas d'augmentation de surface de plancher.

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité d'un établissement recevant du public (ERP) sera définie suivant le tableau ci-dessous :

Type de catégorie	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Établissement de personnes vulnérables( Hôpitaux, Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	3
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée – Crèche – Maternelle – Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel – Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux, Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux, salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	





## VIII – Les préconisations en matière d’urbanisme

### 8.1 – Cotes de référence

Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu, la prescription principale portera sur **le niveau du premier plancher habitable** qui devra se situer **au-dessus d’une cote nommée cote de référence, dans le système NGF-IGN69**. Celle-ci ne s’applique que pour les projets situés dans une zone d’aléa.

Pour les projets concernés par un aléa « débordement - ruissellement », sur les cartes des hauteurs d’eau figurent des isocotes :


- **Si le projet se situe sur l’isocote** : la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l’isocote
- **Si le projet se situe entre 2 isocotes** : la cote de référence à prendre en compte est celle située à l’amont du projet
- **Si le projet est éloigné d’une isocote**, la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d’eau maximale lue sur la carte des hauteurs d’eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
 Inférieure à 50 cm	TN + 50 cm
 Comprise entre 50 cm et 1 m	TN + 1 m
 Comprise entre 1 m et 2 m	TN + 2 m
 Supérieure à 2 m	TN + 2 m

Pour les projets concernés par un aléa de remontée de nappe de niveau Fort, la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) augmenté 50 cm.

|| Pour les projets concernés à la fois par l’aléa « débordement – ruissellement » et l’aléa « Remontée de nappe », on retient la cote de référence maximale.

## 8.2 – Préconisations d'urbanisme par zone – Aléa Débordement/ Ruissellement

 **Dispositions en zones de conditions extrêmes**  
(hauteur d'eau > 2 m quelle que soit la dynamique ou 1m < hauteur d'eau < 2 m et dynamique rapide, vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouvel enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU) ET NON URBANISÉES (N, A)

#### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

#### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires

- La surélévation d'un niveau de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* qu'aucun logement ne soit créé
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- La réhabilitation d'un bien sous réserve
  - \* qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux supérieure à 1 m/s



## Dispositions en zone de forte accumulation

(1 m < hauteur d'eau < 2 m, dynamique moyenne - vitesse d'écoulement < 0,5 m/s ou lente - vitesse d'écoulement < 0,2 m/s )

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouvel enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU) ET NON URBANISÉES (N, A)

### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination ou changement d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* qu'aucun logement ne soit créé
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s

## **Dispositions en zone de fort écoulement**

(hauteur d'eau < 1 m, dynamique rapide – vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouvel enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU) ET NON URBANISÉES (N, A)**

### **I – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### **II – Pour les projets liés à l'existant**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* qu'aucun logement ne soit créé
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 0,5 m/s

## Dispositions en zone d'écoulement

(hauteur d'eau < 1 m et dynamique moyenne – vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- permettre une urbanisation raisonnée, sécurisée
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU)

### I-1 – Pour les projets nouveaux

**Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 105 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 210 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

## I-2 – Pour les projets liés à l'existant

### Interdits :

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

### Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence



- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## **II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A)**

### **II-1 – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### **II-2 – Pour les projets liés à l'existant**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire

- \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* qu'aucun logement ne soit créé
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s

## Dispositions en zone d'accumulation moyenne

(0,5 m < hauteur d'eau < 1 m, dynamique lente - vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

## I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU)

### I-1 – Pour les projets nouveaux

#### Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

#### Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 105 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 210 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

## I-2 – Pour les projets liés à l'existant

### **Interdits :**

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### II-2 – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* de ne pas créer de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
  
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* qu'aucun logement ne soit créé
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
  
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
  
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence



## Dispositions en zone de faible accumulation / faible écoulement

(hauteur d'eau < 0,5 m, dynamique lente - vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

## I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU)

### I-1 – Pour les projets nouveaux

#### Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

#### Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 105 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 210 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

## I-2 – Pour les projets liés à l'existant

### **Interdits :**

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses

\* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

### II-2 – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

**Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

**Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* qu'aucun logement ne soit créé
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* de ne pas créer de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence

## 8.3 – Préconisations d'urbanisme en zone de Remontée de nappe

Dans ces zones, compte tenu de la nature du phénomène, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas mettre en péril la pérennité du projet
- de réduire la vulnérabilité des bâtiments

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

### Dispositions en zone d'aléa Fort

#### DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU) ET ZONES NON URBANISÉES (N, A)

Tous les projets sont autorisés sans prescription sauf ceux interdits ou autorisés avec prescriptions figurant ci-dessous.



#### Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les caves et les sous-sols
- Tout type de remblais qui ferait obstacle au stockage des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

#### Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.
  - \* que le projet ne présente ni cave, ni sous-sol
- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus du niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement rehaussé de 0,50 m par rapport à ce niveau.


Il est **recommandé** de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

 Dispositions en **zone d'aléa Moyen** -  Dispositions en **zone d'aléa Faible**

**DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU) ET NON URBANISÉES (N, A)**

**Tous les projets sont autorisés sous réserve qu'il ne comporte ni cave, ni sous-sol.**

Il est recommandé de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

 Dispositions en **zone d'aléa Nul**

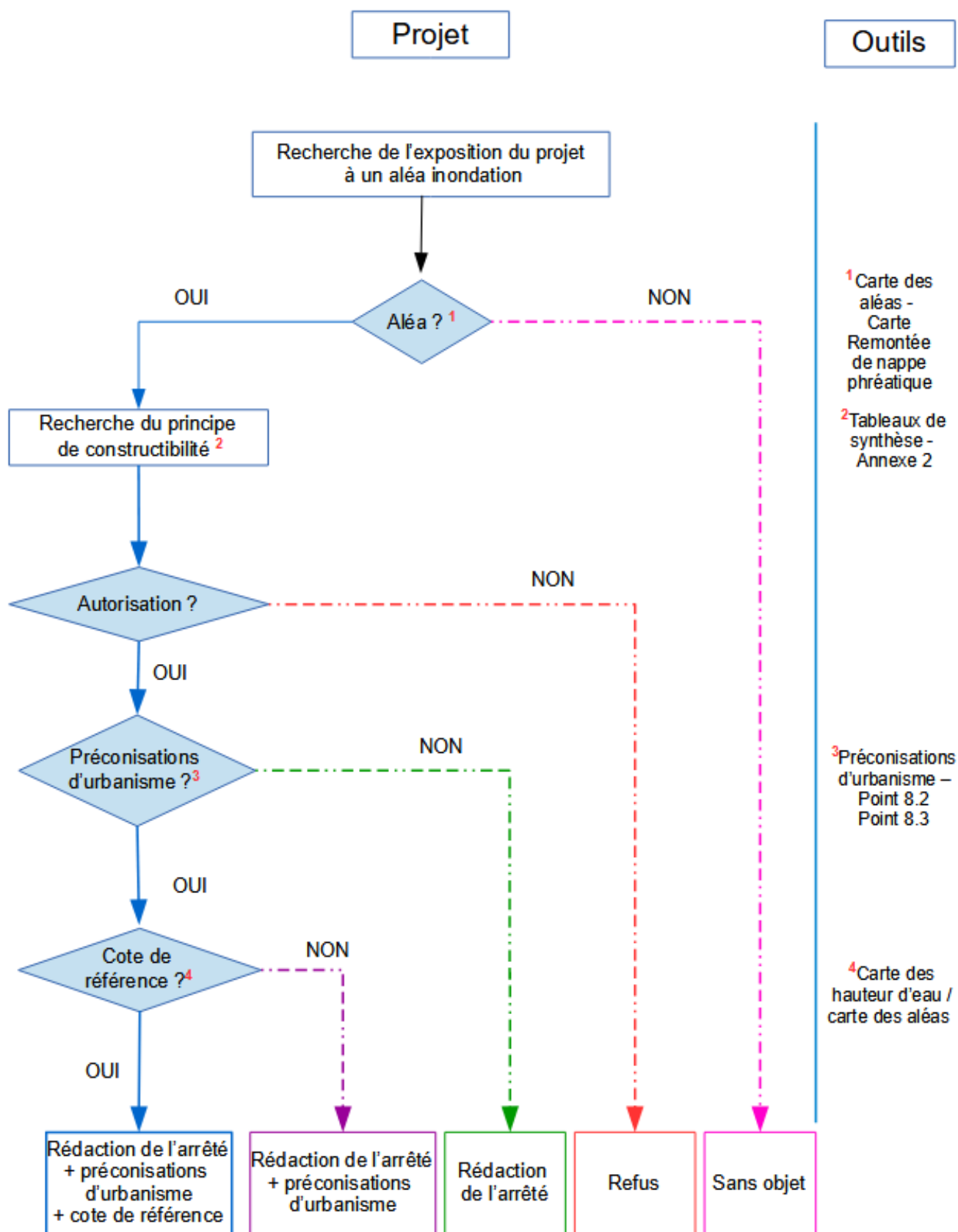
**DANS LES ZONES URBANISÉES (U, AU) ET NON URBANISÉES (N, A)**

**Tous les projets sont autorisés.**

Il est recommandé de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.



## Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme



# Annexe 2 – Tableaux de synthèse

## Zone urbanisée

UF : unité foncière  
 SP : sans prescription  
 AP : avec prescription

PROJETS NOUVEAUX

		Conditions extrêmes	Fort accumulation	Fort écoulement	Écoulement	Accumulation moyenne	Faible accumulation Faible écoulement
Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	SP	X	X	X	X	X	X
Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X
La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X
Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>	AP				X <105m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <105m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <105m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>
Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>	AP				X <210m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <210m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	X <210m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>
L'aménagement de parkings	AP					X	X
Les remblais (sous conditions)	AP	X	X	X	X	X	X

PROJETS LIÉS A L'EXISTANT

		Conditions extrêmes	Fort accumulation	Fort écoulement	Écoulement	Accumulation moyenne	Faible accumulation Faible écoulement
Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ... )	SP	X	X	X	X	X	X
Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	AP	X	X	X			
La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP						
Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP	SP	X	X	X			
Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X			
Les changements de destination (autres que ceux interdits)	AP				X	X	X
Les extensions et annexes de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X
La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X
L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <40m <sup>2</sup>
L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20 % de l'UF	X <20 % de l'UF	X <40 % de l'UF
La construction d'un garage accolé ou non	AP	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
Les campings	AP	X	X	X	X	X	X
L'aménagement de parkings	AP					X	X
Les abris de jardins	SP					X	X
Les remblais	AP	X	X	X	X	X	X

	Remontée de nappe Fort	Remontée de nappe Faible, Moyenne	Remontée de nappe Nul
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
AP	X	X	X
AP	X	X	X
SP	X	X	X
AP	X	X (SP)	X (SP)

	Remontée de nappe Fort	Remontée de nappe Faible, Moyenne	Remontée de nappe Nul
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
AP	X	X	X (SP)
AP	X	X	X (SP)
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
AP	X	X (SP)	X (SP)

# Zone non urbanisée

UF : unité foncière  
 SP : sans prescription  
 AP : avec prescription

PROJETS NOUVEAUX

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0,2m < H < 0,5m
Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	SP	X	X	X	X	X	X
Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X
La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X
Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>	AP						
Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>	AP						
L'aménagement de parkings	AP					X	X
Les remblais	AP	X	X	X	X	X	X

	Remontée de nappe Fort	Remontée de nappe Faible, Moyen	Remontée de nappe Nul
SP	X	X	X
AP	X	X	X (SP)
SP	X	X	X
AP	X	X	X (SP)
AP	X	X	X (SP)
SP	X	X	X
AP	X	X (SP)	X (SP)

PROJETS LIÉS À L'EXISTANT

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0,2m < H < 0,5m
Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	X
Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X			X
La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP						
Les changements de destination ou d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP	SP	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP					X	X
Les extensions et annexes de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X
La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X
L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
La construction d'un garage accolé ou non	AP	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
Les campings	AP	X	X	X	X	X	X
L'aménagement de parkings	AP						
Les abris de jardins	SP					X	X
Les remblais	AP	X	X	X	X	X	X

	Remontée de nappe Fort	Remontée de nappe Faible, Moyen	Remontée de nappe Nul
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
AP	X	X	X
AP	X	X	X
AP	X	X	X (SP)
AP	X	X	X (SP)
AP	X	X	X (SP)
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
SP	X	X	X
AP	X	X (SP)	X (SP)

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service de l'Environnement**

**Unité Gestion des Risques**

☎ 03 21 22 99 20

✉ 100 Avenue Winston Churchill CS 10 007  
62 022 ARRAS

💻 [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)